



STATUTS DU SERVICE DE COORDINATION DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Adoptés par délibération n°44-2005 du conseil d'administration du 23 juin 2005 ; révisés par délibération n°78-2010 du conseil d'administration du 8 octobre 2010.

TITRE I – Dispositions générales

Art. 1^{er} – Il est créé, en application du décret n° 95-550 du 4 mai 1995 un Service général, ci-après dénommé Service de coordination de la vie universitaire, commun aux diverses composantes de l'Université de Bretagne Sud.

Art. 2 – Le service de coordination de la vie universitaire regroupe et coordonne les activités liées à la formation initiale et à la vie étudiante.

TITRE II – Organisation

Art. 3 – Le Service de coordination de la vie universitaire exerce ses missions à travers différentes entités :

- le bureau de la vie étudiante qui lui est rattaché, composé d'un « relais handicap », d'un « pôle culture », de deux « Maisons des étudiants » et d'un « Centre de langues » ;
- le bureau de « l'Accueil, de l'information et de l'orientation » du SUIO-IP ;
- le SUMPPS ;
- le SUAPS.

Il collabore étroitement avec la Cellule « qualité formation » positionnée au service de la Scolarité centrale.

Art. 4 – Le bureau de la vie étudiante

Art 4-1 – Mission du bureau de la vie étudiante

Le bureau de la vie étudiante est chargé d'animer, organiser et faciliter l'ensemble des activités liées à la vie étudiante ainsi que de favoriser la vie associative, culturelle et citoyenne et son développement.

Art 4-2 – Fonctionnement du bureau de la vie étudiante

Le bureau de la vie étudiante est administré par un conseil composé du directeur du CROUS ou d'un représentant du CROUS par site, du chargé de mission vie étudiante, des personnels

UBS et CROUS affectés aux Maisons des Etudiants des deux sites de l'Université, du vice-président étudiant, d'un étudiant par composante et par site choisi parmi les élus étudiants des 3 conseils statutaires de l'Université et d'un représentant de chacune des villes de Vannes et Lorient.

Ce conseil est convoqué par le chef du bureau.

Article 5 – Le bureau de l'Accueil, de l'information et de l'orientation

Les missions de ce bureau sont décrites dans les statuts du SUIO-IP dont il fait partie intégrante.

Article 6 – SUMPPS et SUAPS

Les missions du SUMPPS et du SUAPS, tout comme leur organisation respective, sont décrits dans les statuts respectifs de ces services.

Art. 7 – Le service de coordination de la vie universitaire est dirigé par un directeur, désigné parmi le personnel IATOS, par le Président de l'Université. Le Directeur est chargé de la fonction de chef du bureau de la vie étudiante.

Il suit l'activité des différentes entités qui composent le Service de coordination de la vie universitaire. Il s'assure – avec le concours des directeurs et responsables des services et bureaux coordonnés - de la mise en œuvre des décisions concernant la formation et la vie étudiante votées par les différents conseils statutaires de l'université ou par les conseils des services communs dont il assure la coordination (SUIO-IP, SUMPPS, SUAPS). Il prépare le budget du bureau « vie étudiante » avec les différentes entités qui le composent.

Art. 8 – Le service de coordination de la vie universitaire est placé sous la responsabilité du vice-président CEVU.

Le bureau de la vie étudiante, le SUMP et le SUAPS sont également placés sous l'autorité du chargé de mission « vie étudiante ».

TITRE III – Modification des statuts.

Art. 9 – Les modifications ou compléments aux présents statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université, qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.